

DECISION DU PRESIDENT
N°2024-88

Portant création d'une régie de recettes
au service Transports Scolaires
de la Communauté d'Agglomération Pornic agglo Pays de Retz

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic agglo Pays de Retz »,

- ◆ VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- ◆ Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- ◆ VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- ◆ VU la délibération n°2020-143 du 9 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président,
- ◆ VU l'avis conforme du Trésorier de Pornic, comptable public assignataire en date du 21 mars 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Transports Scolaires de la Communauté d'Agglomération Pornic agglo Pays de Retz.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la Communauté d'Agglomération Pornic agglo Pays de Retz – 2, rue du Docteur Ange Guépin à Pornic (44210).

ARTICLE 3 : Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année et encaisse les produits en lien avec le fonctionnement Transports Scolaires :

- Redevances transports scolaires – compte d'imputation 7061 (M43) ;
- Les pénalités pour retard d'inscription - compte d'imputation 7068 (M43);
- Duplicata de carte d'abonnement – compte d'imputation 7068 (M43).

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en carte bancaire via le logiciel dédié ;

Elles seront perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket dématérialisé ou d'une facture dématérialisée.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Loire-Atlantique.

- ARTICLE 6 : Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur.
- ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 000 €.
- ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, le plus souvent possible et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 9 : Le régisseur remet au Président de la Communauté d'Agglomération, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, ainsi que lors de sa sortie de fonction.
- ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 12 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Pornic agglo Pays de Retz et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des actes de la Communauté d'Agglomération et transmis au représentant de l'Etat.

AMPLIATION sera adressée au :
- comptable de la collectivité

Fait à Pornic, le 27 mars 2024

**Le Président,
Jean-Michel BRARD**